

STOP A LA PIRATERIE

Plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie

Statuts de l'association « STOP A LA PIRATERIE »

Art. 1 Forme juridique et siège

- 1 Sous les noms de « STOP PIRACY », « STOP A LA PIRATERIE » et « STOP ALLA PIRATERIA » est fondée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 L'association a son siège à Berne.

Art. 2 But et champs d'action

- 1 L'association lutte activement et durablement contre la contrefaçon et le piratage en sensibilisant le public et en renforçant la coordination et la coopération entre les secteurs public et privé ainsi qu'au sein de ces secteurs.
- 2 Afin d'atteindre ces buts, l'association déploie différentes activités, par exemple
 - la conduite de campagnes de sensibilisation,
 - l'organisation de formations,
 - la mise en œuvre d'autres projets.
- 3 Le comité peut constituer des groupes de projet chargés de mener ces activités. Ceux-ci sont ouverts à des non-membres.
- 4 L'association ne défend pas d'intérêts individuels et n'œuvre pas à la protection des droits dans les cas particuliers. Elle n'empiète en aucune manière sur l'indépendance des membres, et notamment des services du secteur public.
- 5 L'association peut adhérer à des groupements suisses ou internationaux et conclure des conventions avec eux.

Art. 3 Conditions d'affiliation

- 1 Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale, de quelque secteur ou branche qu'elle soit, si elle a un intérêt à la lutte contre la contrefaçon et le piratage et est disposée à payer la cotisation correspondant à sa catégorie. Dans le cas de sociétés simples au sens du code des obligations et d'unités administratives dépourvues d'une personnalité juridique propre, c'est la personne physique ou morale habilitée à exercer la direction qui devient membre.
- 2 L'association n'est pas ouverte aux personnes souhaitant s'affilier pour promouvoir leurs produits ou acquérir de la clientèle.
- 3 L'assemblée générale décide en dernier ressort de l'adhésion de membres, sur demande écrite. Elle peut rejeter des demandes d'affiliation sans avoir à fournir de justification.
- 4 Il existe trois catégories de membres :
 - Catégorie 1 : PME, sociétés de gestion de droits d'auteur ou de droits voisins, groupements et associations à buts idéaux, études d'avocats et autres membres n'entrant pas dans les catégories 2 ou 3.
 - Catégorie 2 : Entreprises, groupes de sociétés et associations économiques:

- qui emploient plus de 250 personnes ou dont les membres ont plus de 250 employés, et
- qui poursuivent des buts économiques.

Catégorie 3 : Membres du secteur public (services administratifs fédéraux, cantonaux ou communaux).

- 6 Le comité peut par ailleurs reconnaître la qualité de membre à toute personne
- qui soutient les projets de l'association par le versement d'une contribution financière supérieure au montant de la cotisation correspondant à sa catégorie, ou
 - qui, en lieu et place d'une somme d'argent ou en complément à une contribution financière, offre une prestation en nature qui équivaut au double du montant de la cotisation applicable.

Art. 4 Administration publique

Sur requête du comité, l'association peut inviter des services intéressés de l'administration publique à participer à ses activités. A titre de partenaires associés, ces services prennent part à l'assemblée générale avec voix consultative, jouissent d'un accès gratuit à l'extranet (Information Exchange Forum) protégé par mot de passe et peuvent proposer des représentants à l'élection au comité.

Art. 5 Cotisations des membres et autres ressources

- 1 Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations des membres et des dons volontaires.
- 2 Les cotisations annuelles des membres s'élèvent à :
- Catégorie 1 : 1000 CHF,
 - Catégorie 2 : 5000 CHF,
 - Catégorie 3 : Les membres de cette catégorie sont dispensés de cotisation.
- 3 En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de l'association seront reversés à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle ou à une personne morale d'utilité publique ou à but public ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts qui poursuit des objectifs similaires à l'association. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son d'utilité publique ou de son but public dont le siège se trouve en Suisse.

Art. 6 Démission et année comptable

- 1 La démission de l'association doit faire l'objet d'une déclaration écrite au comité; le membre démissionnaire reste redevable de la cotisation pour l'année comptable en cours.
- 2 L'année comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

Art. 8 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. A ce titre, les tâches suivantes sont de sa compétence :
 - admission et exclusion de membres,
 - décharge du comité,
 - modification des statuts et dissolution de l'association,
 - décision concernant l'adhésion à des groupements et approbation de conventions avec ceux-ci,
 - décision sur d'autres propositions présentées par le comité.
- 2 L'assemblée générale élit :
 - le comité,
 - le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente au sein de celui-ci,
 - l'organe de contrôle.
- 3 L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, en général en automne. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :
 - sur décision de l'assemblée générale,
 - à la demande d'un cinquième des membres par requête adressée au président ou à la présidente, ou
 - sur décision du comité.
- 4 Le président ou la présidente convoque les membres par écrit ou par courriel deux semaines au moins avant l'assemblée générale en leur indiquant l'ordre du jour et les propositions. Toute demande motivée de modification de l'ordre du jour doit parvenir par écrit ou par courriel au président ou à la présidente, dix jours au moins avant la réunion, pour qu'elle puisse être portée à la connaissance des membres cinq jours au plus tard avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions s'inscrivant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les sujets qui ne nécessitent pas de décision. Il n'est pas possible de voter sur des points à l'ordre du jour qui n'ont pas été communiqués par écrit ou par courriel au préalable.
- 5 L'assemblée générale décide à la majorité relative des membres présents.

Art. 9 Comité et présidence

- 1 Composé du président ou de la présidente et de quatre membres au moins, le comité représente l'association. Les secteurs public et privé y sont représentés équitablement.
- 2 Le comité est élu pour une période de deux ans. La réélection est possible. Le mandat des membres élus en cours de période arrive à échéance en même temps que celui des autres membres.
- 3 Hormis le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente, qui sont élus par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Il signe collectivement à deux.
- 4 Il traite les affaires de l'association et prépare les objets présentés à l'assemblée générale.
- 5 Il est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 10 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle se compose d'un réviseur au moins, qui est élu pour une période de deux ans. La réélection de celui-ci est possible.
- 2 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et procède à une révision restreinte au moins une fois par an. Il adresse son rapport au comité à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 11 Disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le 29 juin 2007 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 2007; ils ont été révisés le 4 septembre 2020.